

LES ÉLECTIONS

LE RAPPORT SUR LES MOYENS DE RACCOURCIR LES PÉRIODES D'ÉLECTION—RENOI AU COMITÉ PERMANENT

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, le 10 février, j'ai déposé des exemplaires d'un rapport du directeur général des élections du Canada daté de décembre 1975 et intitulé «Un examen de quelques moyens susceptibles de raccourcir la période d'une élection». Je me suis entretenu avec les leaders à la Chambre des autres partis, j'ai assisté hier aux délibérations du comité permanent des privilèges et des élections, et ses membres paraissent convenir à l'unanimité de l'utilité de lui renvoyer ce rapport; j'aimerais savoir si la Chambre y souscrit à l'unanimité.

M. Baldwin: Nous sommes prêts à y souscrire. A la façon dont vont les choses au gouvernement, c'est en effet une bonne idée de raccourcir la période d'une élection.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, nous sommes entièrement d'accord.

M. l'Orateur: La Chambre a entendu les termes de la proposition du président du Conseil privé. La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

* * *

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, on répondra aujourd'hui aux questions suivantes n^{os} 3332, 3670, 3763, 3807, 3998 et 4016.

[Texte]

TRAVAUX PUBLICS—LA LOCATION DE BUREAUX AU CENTRE TORONTO-DOMINION DE TORONTO

Question n^o 3332—**M. Beatty:**

1. Le gouvernement loue-t-il des locaux au dernier étage (54^e) du centre Toronto-Dominion de Toronto (Ont.) et, dans l'affirmative, a) quand en a-t-il loués pour la première fois, b) à quoi servent ces locaux?
2. Quel est le coût actuel, au pied carré, des locaux qui appartiennent au gouvernement et quel était-il lors du premier bail?
3. Combien de pieds carrés sont loués en ce moment et combien l'étaient lors du premier bail?
4. Quand a été signé le présent bail et quand sera-t-il échu?
5. Avant de louer ces locaux, quels efforts ont été faits pour trouver un endroit moins cher et pourquoi a-t-il été décidé que l'emplacement actuel serait le plus approprié?

L'hon. C. M. Drury (ministre des Travaux publics): 1. Oui, a) le 1^{er} novembre 1973; b) une partie de ces locaux (1,798 pieds carrés) est occupée par la Direction des appels de la Fonction publique alors que le reste (4,500 pieds carrés) est occupé par la Direction régionale des appels de Revenu Canada.

2. Le coût actuel est de \$12.—Lors du premier bail, le coût était également de \$12.

3. 6,298 pieds carrés sont loués en ce moment, soit autant que lors du premier bail.

Questions au Feuilleton

4. Le 1^{er} novembre 1973, pour un an; reconduit le 1^{er} mars 1975, date d'expiration, le 31 mai 1977.

5. Il est absolument indispensable que la Direction régionale des appels de Revenu Canada soit située dans le même immeuble que le ministère de la Justice et il est également souhaitable que la Direction des appels de la Fonction publique soit située à proximité de la Commission de la Fonction publique. Autrefois, le ministère de la Justice et la Direction régionale des Appels partageaient des locaux au 24^e étage de l'immeuble en question, en vertu d'un bail se terminant le 31 mai 1977. Le ministère de la Justice avait besoin d'agrandir ses locaux au 24^e étage, ce qui a nécessité le relogement de la Direction régionale des appels. La Direction des appels de la Fonction publique partageait des locaux avec la Commission de la Fonction publique au 8^e étage de l'immeuble en question en vertu d'un bail se terminant également le 31 mai 1977. Les deux Directions de la Commission avaient besoin d'agrandir leurs locaux ce qui ne pouvait être fait en utilisant les locaux actuels ou adjacents du 8^e étage. Il fallait reloger une des Directions pour permettre l'expansion des deux. Les locaux qui font l'objet de la présentation, c'est-à-dire les locaux occupant 6,298 pieds carrés au 54^e étage, ont tout d'abord été loués afin de loger la Commission d'enquête sur l'aéroport de Pickering, présidée par le juge Hugh P. Gibson, pour un an, c'est-à-dire du 1^{er} novembre 1973 au 31 octobre 1974, en vertu de la décision n^o 725154 du Conseil du Trésor, en date du 14 février 1974. Le bail a été subséquentement prolongé de mois en mois, jusqu'au 28 février 1975 afin de fournir des locaux, de façon ininterrompue, à la Commission d'enquête sur l'aéroport et à la Commission d'enquête sur les profits réalisés par l'industrie de l'acier, présidée par le juge Willard Z. Estey. Ces deux commissions avaient décidé de se partager un personnel d'agents et d'employés de soutien. On a bien étudié le seul autre moyen de satisfaire aux besoins de locaux qui était de reloger la Commission des appels de Revenu Canada et la Commission des appels de la Fonction publique dans de nouveaux locaux loués à bail situés tout près de là. On a toutefois rapidement constaté que le recours à ce moyen, occasionnerait à la Couronne des frais plus considérables étant donné les taux actuels de location et le coût élevé des améliorations locatives qu'il faut apporter pour une courte durée.

LA FABRICATION ET LA VENTE DE RÉPLIQUES DE PISTOLETS

Question n^o 3670—**M. Brisco:**

Existe-t-il des restrictions légales concernant la fabrication et la vente de répliques de pistolets et, dans la négative, en a-t-on proposé?

L'hon. Ron Basford (ministre de la Justice): Dans la mesure où les «répliques de pistolets» ne sont ni conçues ni adaptées pour leur permettre de faire feu, elles ne sont pas visées par la définition des armes à feu que donne le Code criminel. Il n'existe aucune restriction légale quant à leur fabrication et à leur vente et, à l'heure actuelle, on n'en a proposé aucune. Par contre, certaines dispositions du Code criminel régissent l'utilisation des imitations d'armes. Ainsi aux termes de l'article 83, est coupable d'un acte criminel quiconque porte ou a en sa possession une arme ou une imitation d'arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction. D'autre part, en application de l'article 302 d), commet un vol qualifié quiconque vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme.